

2) En cas de réponse positive à la première question: est-il déterminant pour l'existence d'un droit à indemnisation analogue à celui prévu aux articles 6 et 7 du règlement n° 261/2004 que le choix volontaire et autonome d'un transport de substitution soit intervenu à un moment où, de toute façon, le retard était déjà de cinq heures conformément à l'article 6, paragraphe 1, sous c), iii), et à l'article 8, paragraphe 1, sous a), du règlement (CE) 261/2004 ?

(¹) Règlement (CE) n° 261/2004, du Parlement européen et du Conseil, du 11 février 2004, établissant des règles communes en matière d'indemnisation et d'assistance des passagers en cas de refus d'embarquement et d'annulation ou de retard important d'un vol, et abrogeant le règlement (CEE) n° 295/91 (JO L 46, p. 1).

Demande de décision préjudicielle présentée par le Bundesverwaltungsgericht (Allemagne) le 5 septembre 2013 — Eintragungsausschuss bei der Bayerischen Architektenkammer/Hans Angerer

(Affaire C-477/13)

(2013/C 344/79)

Langue de procédure: allemand

Juridiction de renvoi

Bundesverwaltungsgericht (Allemagne)

Parties au principal

Partie requérante en Revision: Eintragungsausschuss bei der Bayerischen Architektenkammer

Partie défenderesse en Revision: Hans Angerer

Questions préjudicielles

- 1) a) Un «motif spécifique et exceptionnel» au sens de l'article 10 de la directive 2005/35/CE (¹) est-il une des conditions énoncées dans les catégories définies dans la suite de cet article (lettres a à g inclus) ou bien un «motif spécifique et exceptionnel» pour lequel le demandeur ne satisfait pas aux conditions énoncées aux chapitres II et III du titre III de la directive doit-il s'ajouter à ces conditions?
- b) Dans la deuxième hypothèse, de quelle nature doit-être ce «motif spécifique et exceptionnel»? Doit-il s'agir d'un motif personnel, biographique, par exemple, pour lequel, exceptionnellement, le travailleur migrant ne remplit pas les conditions de reconnaissance automatique de son titre de formation en application du chapitre III du titre III de la directive?
- 2) a) La notion d'architecte au sens de l'article 10, sous c), de la directive implique-t-elle que, dans son État membre d'origine, le travailleur migrant a exercé, outre des activités techniques de planification, de surveillance et de mise en œuvre, également des activités relevant du domaine de la conception artistique et économique du bâtiment, de l'urbanisme, voire de la conservation des monuments, ou qu'il aurait pu les exercer au terme de sa formation et, le cas échéant, dans quelle mesure?

b) La notion d'architecte au sens de l'article 10, sous c), de la directive implique-t-elle que le travailleur migrant dispose d'une formation de niveau supérieur orientée principalement vers l'architecture en ce sens qu'outre les questions techniques de planification, de surveillance et de mise en œuvre, elle porte également sur des questions relevant de la conception artistique et économique du bâtiment, de l'urbanisme, voire de la conservation des monuments et, le cas échéant, dans quelle mesure?

- c) i) La réponse aux questions a) et b) dépend-elle de la manière dont le titre d'«architecte» est habituellement utilisé dans les autres États membres (article 48, paragraphe 1, de la directive)
- ii) ou bien suffit-il d'établir la façon dont le titre d'«architecte» est habituellement utilisé dans l'État d'origine et dans l'État d'accueil
- iii) ou bien l'éventail des activités habituellement associées au titre d'«architecte» sur le territoire de l'Union européenne peut-il être déduit de l'article 46, paragraphe 1, deuxième alinéa, de la directive?

(¹) Directive 2005/36/CE du Parlement européen et du Conseil du 7 septembre 2005 relative à la reconnaissance des qualifications professionnelles, JOUE L 255, p. 22.

Recours introduit le 6 septembre 2013 — Commission européenne/République française

(Affaire C-479/13)

(2013/C 344/80)

Langue de procédure: le français

Parties

Partie requérante: Commission européenne (représentants: F. Dintilhac et C. Soulay, agents)

Partie défenderesse: République française

Conclusions

- constater qu'en appliquant un taux réduit de TVA aux livres numériques (ou électroniques), la République française a manqué aux obligations qui lui incombent en vertu des articles 96 et 98 de la directive TVA (¹), lus en combinaison avec les annexes II et III de cette directive et son règlement d'exécution (²);
- condamner la République française aux dépens.

Moyens et principaux arguments

La Commission soulève un grief unique à l'appui de son recours tiré du non-respect de la directive TVA par la législation nationale qui soumet à un taux réduit de 7 % à compter du 1^{er} janvier 2012, puis de 5,5 % à compter du 1^{er} janvier 2013, la fourniture de livres électroniques.

La Commission relève que selon l'article 98, paragraphe 2, premier alinéa, de la directive TVA, les taux réduits de TVA peuvent être uniquement appliqués aux livraisons de biens et aux prestations de services visées à l'annexe III de cette directive. Or, la catégorie 6 de l'annexe III de la directive TVA ne mentionnerait pas la fourniture de livres numériques comme pouvant faire l'objet d'un taux réduit de TVA. La Commission en déduit que la fourniture de livres électroniques doit donc être soumise au taux normal de TVA conformément à l'article 96 de la directive TVA. Ceci est également confirmé, selon la Commission, par l'article 98, paragraphe 2, second alinéa, lequel exclut explicitement du bénéfice des taux réduits de TVA les services fournis par voie électronique. Enfin, à l'appui de son recours, la Commission relève que le Comité de la TVA a adopté à l'unanimité, le 9 février 2011, des lignes directrices en vertu desquelles les taux réduits de TVA ne s'appliquent pas à la fourniture des livres numériques.

- (¹) Directive 2006/112/CE du Conseil, du 28 novembre 2006, relative au système commun de taxe sur la valeur ajoutée (JO L 347, p. 1).
 (²) Règlement (UE) n° 282/2011 du Conseil, du 15 mars 2011, portant mesures d'exécution de la directive TVA (JO L 77, p. 1).

Demande de décision préjudicielle présentée par l'Okrazhen sad — Targovishte (Bulgarie) le 9 septembre 2013 — Parva investitsionna banka AD, UniKredit Bulbank AD, Siyk Faundeyshan LLC/Ear Proparti developmant — v nesastoyatelnost AD, administrateur judiciaire d'Ear Proparti Developmant — v nesastoyatelnost AD

(Affaire C-488/13)

(2013/C 344/81)

Langue de procédure: le bulgare

Juridiction de renvoi

Okrazhen sad — Targovishte

Parties à la procédure au principal

Partie requérante: Parva investitsionna banka AD, UniKredit Bulbank AD, Siyk Faundeyshan LLC

Parties défenderesses: Ear Proparti developmant — v nesastoyatelnost AD, administrateur judiciaire d'Ear Proparti Developmant — v nesastoyatelnost AD

Questions préjudicielles

- 1) Comment faut-il interpréter le critère relatif au caractère incontestable, au sens du sixième considérant et de l'article 1^{er} du règlement n° 1896/2006, de la créance pécuniaire exécutée?

- 2) Dans les cas où la législation nationale d'un État membre de l'Union européenne, sur le territoire duquel la créance pécuniaire est exécutée, est muette quant à l'application de l'interdiction de payer cette créance dans la procédure d'insolvabilité, ouverte à l'égard de la personne sur le patrimoine de laquelle l'exécution est demandée, l'interdiction posée par l'article 2, point 2, sous b), du règlement précité, doit-elle recevoir une interprétation stricte et ne s'appliquer qu'à l'égard des créances pécuniaires contestées dont l'exécution est demandée, ou bien concerne-t-elle également les créances pécuniaires incontestées dont l'exécution est demandée?

- 3) Comment faut-il interpréter l'article 2, paragraphe 2, sous b), du règlement, qui prévoit l'exclusion, de son champ d'application, des faillites de sociétés ou d'autres personnes morales, des concordats et d'autres procédures analogues, en vue de savoir si la limitation ne concerne que l'ouverture des procédures précitées, ou bien si elle comprend également leur déroulement complet, en fonction des étapes procédurales prévues par le droit national de l'État membre en cause?

- 4) Au regard du principe de la primauté du droit communautaire et en présence d'une lacune du droit national d'un État membre de l'Union européenne, la juridiction nationale de l'État membre en cause, devant laquelle une procédure d'insolvabilité a été ouverte à l'égard de la personne sur le patrimoine de laquelle l'exécution est demandée, peut-elle retenir, par voie interprétative, une solution différente, contraire aux principes généraux qui sous-tendent le règlement, sur le fondement du dixième considérant et de l'article 26 de ce dernier?

Demande de décision préjudicielle présentée par le Verwaltungsgericht Berlin (Allemagne) le 13 septembre 2013 — Mohamed Ali Ben Alaya/République fédérale d'Allemagne

(Affaire C-491/13)

(2013/C 344/82)

Langue de procédure: l'allemand

Juridiction de renvoi

Verwaltungsgericht Berlin

Parties dans la procédure au principal

Partie requérante: Mohamed Ali Ben Alaya

Partie défenderesse: République fédérale d'Allemagne